



Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date	idSup
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et instauration de perimetres de protection concernant le captage Bougeon	Arrêté préfectoral	26-201-07-22-015	22-07-2019	12233

Département de la Drôme

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Commune de La Chaudière

Servitudes d'Utilité Publique



Direction
Départementale des
Territoires

Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle Aménagement

Plan édité le: 02-08-2019

Echelle: 1:6250

Légende

Servitudes opposables sur le territoire communal


- AS1: Servitudes résultant de l'encastrement de poteaux de protection des eaux publiques et minérales - protection immobilière
- AS2: Servitudes résultant de l'encastrement de poteaux de protection des eaux publiques et minérales - protection reproductive
- AS3: Servitudes résultant de l'encastrement de poteaux de protection des eaux publiques et minérales - protection désagrégée

Limites administratives

- limite cadastrale

La Chaudière Liste des servitudes d'utilité publique

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Ref	Date
AS1	RPS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	DUP et encastrement de poteaux de protection des eaux publiques	Arrêté préfectoral	24-2014-07-22-035	22-01-2014





PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement
13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex
Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.f

Direction Départementale des Territoires
SEFEN
4 place Laennec
BP 1013
26 015 VALENCE Cedex
Courriel : ddt-sefen@drôme.gouv.fr

ARRÊTE N°26-201-07-22-015 du 22 juillet 2019

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production,
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage Bougeon
code BSS : 08672X0007/HY

sis sur la commune de LA CHAUDIERE

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018213-0011 du 01/08/2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (déclaration d'utilité publique) sur le projet d'autorisation et d'institution des périmètres de protection et des servitudes afférentes au captage Bougeon sis commune de LA CHAUDIERE ;



Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu les délibérations de la commune de LA CHAUDIERE du 04 août 2014 et du 6 juin 2017 sollicitant la régularisation de l'autorisation d'exploiter le captage Bougeon et l'institution de sa protection sanitaire,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage Bougeon du 28 novembre 2015,

Vu l'avis de la DDT en date du 14 septembre 2017 concernant la régularisation administrative du captage Bougeon au titre du Code de l'Environnement,

VU l'avis de la délégation de la Drôme de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2017,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1 octobre 2018 au 17 octobre 2018 au siège du secrétariat intercommunal de mairie à SAILLANS,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 octobre 2018,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), en date du 24 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 20 juin 2019,

Considérant que le captage Bougeon est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA CHAUDIERE ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA CHAUDIERE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que l'eau issue du captage répond aux exigences réglementaires de qualité telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer dans les périmètres de protection ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LA CHAUDIERE,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LA CHAUDIÈRE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Bougeon, sis sur la commune de LA CHAUDIÈRE ;
- Les périmètres de protection autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de LA CHAUDIÈRE est autorisée à dériver les eaux souterraines au niveau du captage Bougeon en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage Bougeon est situé sur le flanc septentrional de la Montagne de Couspeau dans la partie sud du territoire communal de LA CHAUDIÈRE, à 500 m environ au sud-est de la ferme Bougeon.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont : X= 875 536 m ; Y= 6 393 533 m ; Z= 1075 m NGF
Code BSS : 08672X0007/HY

Le captage de Bougeon est constitué d'un ouvrage de captage enterré et d'une zone de drainage borgne et bien délimitée par une clôture.

Les eaux sont conduites à proximité, en dehors de l'aire close, vers un ouvrage de captage. C'est un édifice en béton enterré, de forme rectangulaire de dimension 4,1 x 2,1 x 2,3 m. On y accède par une cheminée équipée d'une échelle mobile et surmontée d'un capot de type « Foug ».

Il est composé de trois bassins :

- un pieds-secs avec grille de fond pour la vidange et le trop plein,
- un bassin de réception-décantation qui reçoit les eaux de la zone de drainage par deux tuyaux (PVC de Ø 50 mm). Il est doté d'une bonde amovible de trop plein/vidange (PVC de Ø 100 mm),
- un bassin de distribution avec une bonde amovible de trop plein/vidange (PVC de Ø 100 mm), et d'une conduite de distribution (PVC de Ø 63 mm).

Des travaux sont réalisés sur l'ouvrage de captage :

- reprise de l'étanchéité du capot type « Foug » d'accès,
- réduction de la hauteur de la bonde de trop plein du bassin de réception pour éviter la sur-verse vers le bassin de distribution,
- reprise de l'étanchéité du clapet anti-intrusion à l'exutoire de la conduite de vidange,
- pose d'une crépine adaptée au départ de la conduite d'adduction
- reprise du profil du terrain à l'exutoire de la canalisation de vidange pour éviter la stagnation d'eaux résiduelles.

Ces travaux seront réalisés dans **un délai d'un an** suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le substratum est constitué par des formations calcaires du Barrémien et du Bédoulien séparées par des alternances de marne noires. Les eaux captées de Bougeon émergent gravitairement du recouvrement d'éboulis et de matériaux d'altération qui tapissent le versant de la Montagne de Couspeau. Cet aquifère peut-être également alimenté par le réseau fissural superficiel affectant les calcaires.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum instantané : 0,79 m³/h,
- débit maximum journalier : 19 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel : 3.900 m³/an.

Le rendement du réseau est conforme à celui défini dans le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant de la rivière Drôme. Il est au moins égal à « 70 % + 0,2 * indice linéaire de consommation ».

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe I). Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée tous les 5 ans à l'ARS.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont établis sur la base du rapport hydrogéologique de Monsieur GAUTHIER en date du 28 novembre 2015.

Article 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de LA CHAUDIERE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes I et II). Il s'établit pour partie aux dépens de la parcelle cadastrée n° 189 section C de la commune de LA CHAUDIERE pour une superficie d'environ 415 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Obligations :

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de LA CHAUDIERE et le reste pendant toute la durée d'exploitation du captage (forêt communale de La Chaudière) ;
- La zone de drainage est solidement clôturée par un grillage entretenu et muni d'un portail cadenassé pour être rendue inaccessible aux animaux et aux passants ;
- La surface est entretenue sans dépressions ni ravinement, par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; le dessouchage y est proscrit et l'usage de pesticide interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 5.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 23,7 ha environ sur la commune de LA CHAUDIERE. À l'intérieur de ce périmètre, compte tenu de la sensibilité particulière du captage, il est créé une zone renforcée (PPR A) pour environ 4,4 ha.

Sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- les constructions potentiellement polluantes pour les eaux souterraines (habitations, bâtiments agricoles, sachant qu'il n'y en a pas dans ce périmètre) ;
- l'implantation d'installations classées potentiellement polluantes pour les eaux souterraines, industrielles ou agricoles, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre ; l'installation de bâtiment d'élevage hors sol ;
- la création de parcs d'élevage (bétail ou gibier), avec abris, point d'eau et/ou de nourrissage, sachant qu'il n'y a pas actuellement d'activité de ce type sur cette emprise ;
- les dépôts même temporaire d'hydrocarbure liquide ;
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les stockages et dépôts, même temporaires, de fumiers et composts ;
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers, purins, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration (pas de terres cultivées sur le périmètre) ;
- le pâturage ;
- Le brûlage de déchets et de végétaux.
- les circuits de sports mécaniques, l'établissement de parcours équestres.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations ou de banquettes de culture de plus de 1 mètre de profondeur ;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement ou le renforcement éventuel des ouvrages communaux) ;
- les forages de reconnaissance ou d'exploitation géothermique ; l'implantation d'éoliennes ;
- la création de retenues d'eau ;
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières hors démarche réglementée ci-dessous ;
- le défrichage des zones boisées (sauf pour les aménagements nécessaires à la protection et la gestion de la forêt).

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Sont réglementés :

L'exploitation forestière :

- Les zones boisées conservent leur vocation et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de mise en culture.
- Il est conseillé d'effectuer le renouvellement progressif des boisements par un mélange d'essence et par régénération naturelle. Les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire.
- Les désherbants et les débroussaillants pour l'entretien des zones d'exploitation forestières sont interdits.
- L'utilisation et l'épandage, y compris par voie aérienne, d'autres produits phytosanitaires tels que les insecticides et les fongicides pour le traitement des bois sont interdits sauf cas de force majeure qui reste du ressort de la décision du préfet ou si les produits utilisés n'ont pas de nocivité connue. Dans ces cas particuliers, une information précise (produit, quantité, fréquence d'épandage...) doit être faite à la Mairie et au Préfet.
- La fertilisation chimique des sols forestiers est interdite. Seuls les composts organiques matures sont autorisés.
- Le dessouchage le défrichage intensifs des surfaces boisées et le débardage par temps de pluie sont interdits. La gestion en futaie irrégulière est maintenue de façon à éviter les coupes rases.
- Le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau.
- La création de nouvelles aires et le stockage de dépôts de bois sont interdits. Seules des zones de stockages temporaires sont autorisées à une distance supérieure à 200 m du captage pour permettre aux engins de charger le bois.
- l'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, et en particulier l'ouverture de pistes est soumis à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers.
- Les stationnements des véhicules et des engins sont interdits.
- Les chemins et pistes forestières sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection. Tout projet de modification des dessertes existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée, doit obligatoirement intégrer des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique : dispositif anti-renversement en bordure de chaussée, imperméabilisation des fossés, continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales, détournement de ces eaux superficielles de manière à ce qu'elles ne s'écoulent pas vers la zone de captage. Le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité. Seuls les ayants droits sont autorisés à circuler de manière motorisée sur les pistes et routes forestières. Un affichage indiquant cette limitation d'accès est mise en place.
- dans une bande de 200 m de largeur autour du périmètre de protection immédiate, en raison de la forte pente, la mise à nu des terrains est interdite, un couvert forestier est maintenu et la coupe est effectuée manuellement avec un débardage effectué avec un engin de type panier qui remonte sur la première piste forestière accessible.
- Les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus et fonctionnant avec des huiles biodégradables. Les tronçonneuses et petits matériels utiliseront également de l'huile biodégradable. Les stockages de carburants, les remplissages des réservoirs et les opérations d'entretien des engins sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée. En outre, les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.

- A l'issue d'une coupe, les dessertes existantes doivent être remises en état (les creux et les ornières créés dans les dessertes doivent être comblés, damés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux).

Prescriptions renforcées en PPR A

- interdiction des coupes à blanc,
- la piste qui longe l'amont du PPI est interdite à la circulation de tous engins.

Article 5.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée (PPE) tel que précisé sur le plan joint (annexe I). Il s'établit sur une surface d'environ 13,8 ha sur la commune de LA CHAUDIERE.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités et les installations susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la quantité de la ressource en eau font l'objet d'une stricte application de la réglementation générale relative à la protection des eaux et de l'environnement avec une vigilance particulière, et sont soumises préalablement à l'avis de l'administration compétente.

Sont renforcées les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- les espaces boisés sont maintenus ;
- l'exploitation forestière met en œuvre les précautions nécessaires pour garantir la protection des eaux souterraines ;
- les pistes forestières sont établies de façon à déverser à l'extérieur des périmètres ;
- les projets soumis à procédure administrative étudient l'impact sur les eaux souterraines ;
- la commune installe une signalisation informant sur la protection du captage aux principaux points d'accès du massif protégé.

Article 5.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol :

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 6 : Traitement

Compte tenu de la bonne qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau analysée, l'eau est distribuée sans traitement.

Le cas échéant, la mise en service d'une filière de traitement fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Article 8 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches doit être cadenassé.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et au point de livraison (réservoir). Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvement doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Article 11:

Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de l'autorité sanitaire (ARS).

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le demandeur prévient la Délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête du responsable de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de LA CHAUDIERE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Accès

L'accès au captage Bougeon depuis la route D156 se fait en empruntant une piste carrossable publique non goudronnée qui dessert le lieu-dit Bougeon, puis une route forestière et une piste forestière jusqu'au captage en traversant des parcelles communales.

Article 15 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maître d'ouvrage en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de LA CHAUDIÈRE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de LA CHAUDIÈRE. La mairie de LA CHAUDIÈRE délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

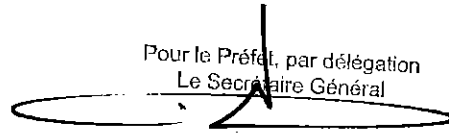
Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Die, Monsieur le Maire de LA CHAUDIERE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

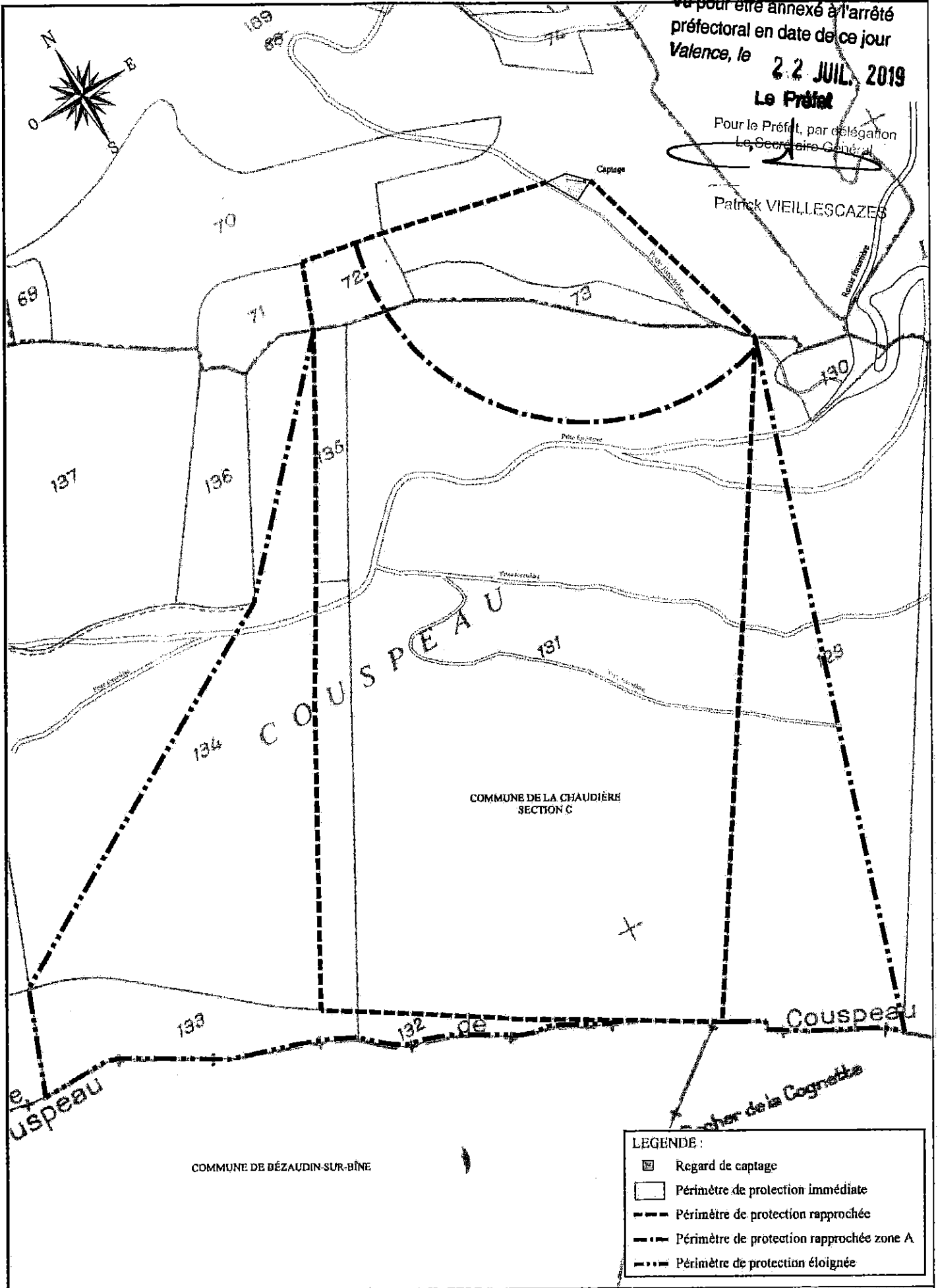
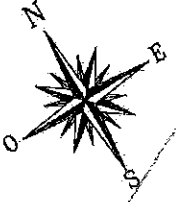
Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE)

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
 Valence, le **22 JUIL. 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général
 Patrick VIELLESCHAZES



LEGENDE :

	Regard de captage
	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection rapprochée
	Périmètre de protection rapprochée zone A
	Périmètre de protection éloignée



Département de la Drôme
 COMMUNE DE LA CHAUDIÈRE
 PLAN PARCELLAIRE
 CAPTAGE BOUGEON
 Annexe I

Juin 2015
 ECH: 1/4000